



LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

*Mardis 13 & 20 juin 2017
Maison des Associations (Office Municipal de la Culture) – COLMAR*



Organiser...

...c'est engager sa responsabilité !

- ▶ Qu'est-ce qu'être responsable ?
- ▶ Existe-t-il différents types de responsabilités ?
- ▶ L'association peut-elle être responsable en tant que telle ?
- ▶ Qu'en est-il de ses dirigeants ?

Préambule

► Qu'entend-on par « responsabilité » ?

La responsabilité

« Fait pour quelqu'un ou quelque chose d'être à l'origine d'un dommage. »

Préambule



► D'où vient le concept de « responsabilité » ?

Un monde qui se judiciaire...

• Qu'est-ce qu'un « responsable » ?

Une personne qui doit répondre de ses actes ou des dommages commis par des choses ou des personnes dont il a la garde.

Etre responsable, c'est donc se voir reconnaître la capacité d'endosser la responsabilité de ses actes, et ainsi de les réparer.



Préambule

► D'où vient le concept de « responsabilité » ?

- Pourquoi rechercher la responsabilité ?

Pour permettre à la victime d'un dommage d'obtenir réparation de ce dernier ou du moins une compensation.

La notion de responsabilité n'est donc pas anodine, elle engendre des conséquences qui sont diverses (morales, sociales, civiles et pénales).

Préambule

► D'où vient le concept de « responsabilité » ?

- Enfin, qui peut-être responsable ?

Tous les acteurs de la société qu'ils soient :

- **publics** : Etat, collectivités territoriales, entreprises publiques, ... ou
- **privés** : personnes physiques et personnes morales qui ont toutes une personnalité juridique propre.

Préambule

L'association, en tant que personne morale, doit réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers.

Elle est, par ailleurs, passible de poursuites pénales.

Textes de référence :

- Code civil, art. 1382 et suivants, art. 1984 à 2010
- Code pénal, art. L. 121-2 et suivants

Les différents types de responsabilité

- La responsabilité civile ➡ *indemnisation des victimes*
- La responsabilité pénale ➡ *répression des délits*
- La responsabilité financière ➡ *règlement des dettes*

La responsabilité civile

La responsabilité civile est engagée afin de permettre à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, qu'il y ait eu ou non infraction à la loi.

La responsabilité civile

Art 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.



La responsabilité civile



Article 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...)

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Article 1385 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.



La responsabilité civile



La responsabilité civile est :

- **contractuelle**

↳ quand le dommage résulte de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'un contrat.

- **extra-contractuelle**

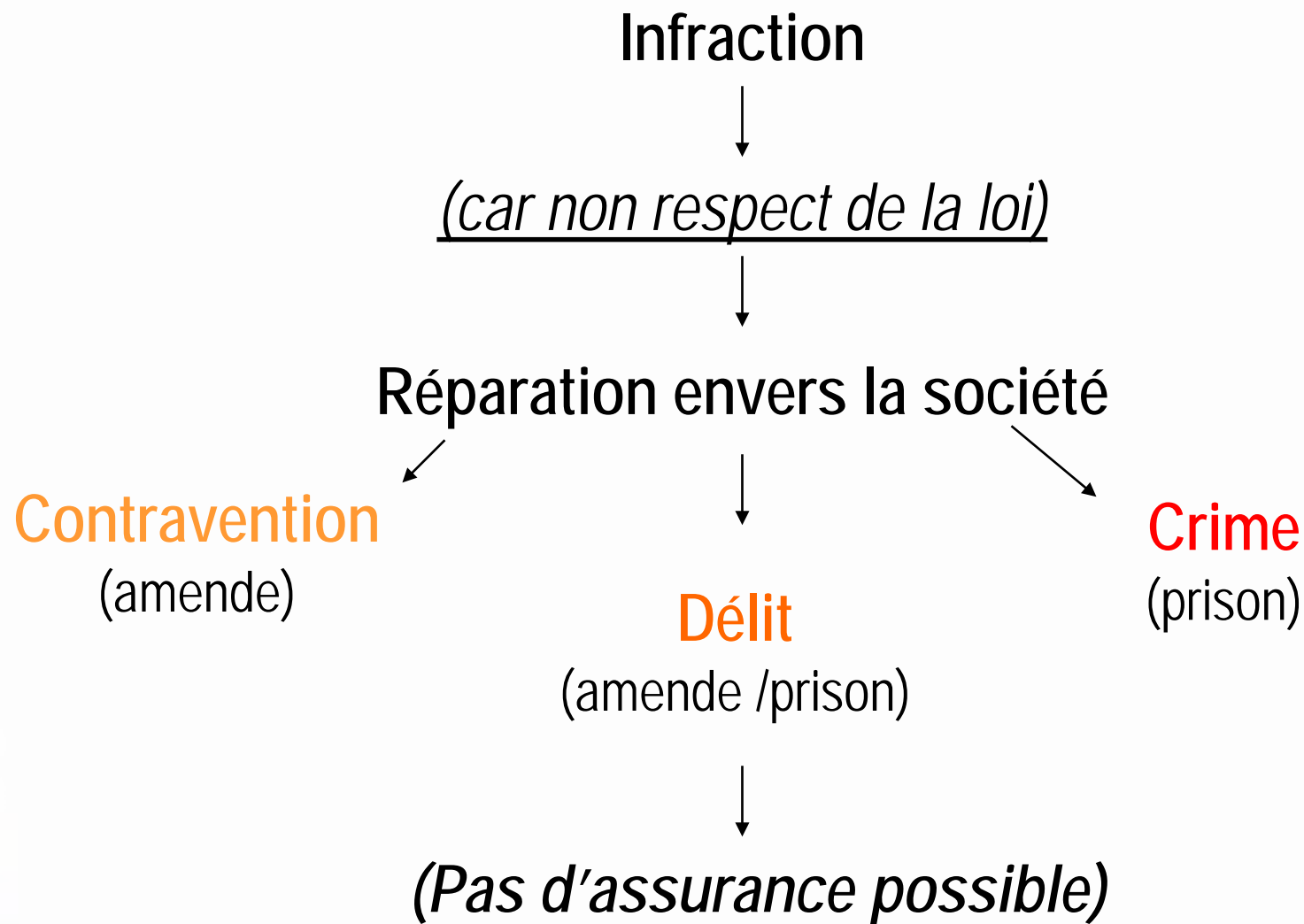
↳ quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat.



La responsabilité pénale

Pour qu'il y ait engagement de la responsabilité pénale, il faut qu'il y ait une violation d'une loi ou d'un règlement et que celle-ci constitue une infraction, l'intention de commettre l'infraction et la réalisation de celle-ci.

La responsabilité pénale



La responsabilité financière

L'association est **responsable**
de tous les engagements financiers
pris à l'égard de tiers
(*paiement des salariés, des fournisseurs,
du loyer...*)

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

- La responsabilité civile (art. 1382 à 1385 du Code Civil)
 - *Contractuelle*
 - *Extracontractuelle : arrêt Cour de Cass du 25 novembre 1987 sur la responsabilité d'un centre de vacances*
- La responsabilité pénale



La responsabilité de l'association en tant que personne morale

L'association en tant
que personne morale
est responsable *civilement*
et même *pénalement* des **dommages**
et des **fautes** qu'elle commet.

La responsabilité civile contractuelle

- Elle concerne les contrats civils : contrats de vente, d'assurances, de location, ...
(non les contrats de travail dont les manquements sont sanctionnés eux par la justice sociale).
- Une association doit, par ailleurs, respecter les engagements qu'elle a pris envers ses membres dans les statuts et règlement intérieur.

A défaut, tout adhérent peut demander l'indemnisation des dommages subis du fait de cette inexécution (code civil, art. 1217)

La responsabilité civile contractuelle

L'association commet une faute quand elle :

- fournit des installations dangereuses ;
- recourt à des moniteurs sans qualification ou inexpérimentés ;
- organise une randonnée pédestre sans prévoir un repos suffisant après un long voyage ;
- laisse des enfants seuls dans un dortoir à l'heure de la sieste ;
- ne prend pas les mesures nécessaires à la protection des lieux d'une manifestation ;
- n'exige pas d'un cavalier le port de sa bombe ;
- n'avertit pas des randonneurs de la vétusté d'un pont.

La responsabilité civile contractuelle



L'association peut-elle s'exonérer de sa responsabilité ?

Oui.

Elle s'exonèrera de sa responsabilité si elle prouve que le dommage est dû :

- à un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable (*cas de force majeure*) ;
- à une faute de la victime (*cette dernière a transgressé les règles du Code de la route, elle a désobéi volontairement aux directives données par l'association, etc.*).

L'association peut invoquer l'existence d'une clause supprimant ou limitant sa responsabilité contractuelle (*ex : clause de règlement intérieur indiquant que l'association n'est pas responsable du vol d'effets dans les vestiaires*).

Mais attention, il reste à l'association une obligation d'organisation et de prudence.



La responsabilité civile contractuelle

Le nombre et la qualité des personnes qui peuvent engager la responsabilité civile d'une association sont très divers (administrateurs, salariés, bénévoles, usagers...).

L'association a une obligation générale de sécurité.

Selon que l'utilisateur garde une certaine autonomie ou non, l'association aura une :

- **obligation de moyens** (*art. 1137 du code civil*)
 - ➔ Gestion de l'activité en « bon père de famille »
- **obligation de résultats** (*art. 1147 du code civil*)
 - ➔ ex : Transport de personnes, repas, ...

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

La responsabilité civile *Extra-contractuelle*

Responsabilité sans faute (quasi-délictuelle) ou avec existence d'une faute (délictuelle)

Rappel : art. 1382 du Code civil

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel c'est arrivé, à le réparer ».

- Arrêt CCass Bliet du 29 mars 1991 : principe de responsabilité générale du fait d'autrui.
- Application au sport arrêt CCass du 22 mai 1995 : responsabilité d'une association du fait de son licencié.
- Arrêt CCass du 29 juin 2007 : évolution l'association est responsable si elle a un pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle (entraînement, compétition...)

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

Votre association sera tenue à une obligation de réparation si les 3 conditions suivantes sont réunies :

1. L'existence d'un dommage...
2. ...Qui doit être réparable,
3. Issu d'un fait générateur.

Toutefois, l'association sera mise hors de cause en cas de **force majeure** ou de **faute de la victime.**

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

1. L'existence d'un dommage...

Il s'agit d'une condition commune à toutes les responsabilités.

Il existe trois types de dommages :

- **Matériel** → Biens ou patrimoine de la victime
- **Corporel** → portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Elle est calculée en IPP (%) (Incapacité Permanente Partielle).
- **Moral** → 2 types de dommages sont pris en compte à ce titre.
 - l'atteinte à l'honneur ou à la vie privée
 - le préjudice d'affection

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

2...Qui doit être réparable,

- Il doit s'agir d'un intérêt légitime non contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- Il doit être certain ou d'une probabilité suffisante.
- Les personnes morales doivent justifier d'un dommage subi par le groupement lui-même.
- les associations peuvent demander réparation lors d'une atteinte à un intérêt collectif qu'elles défendent.

Ex : les associations de lutte contre l'alcoolisme, le racisme, le proxénétisme, la délinquance routière, la protection de la nature et la protection des consommateurs

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

3. ...Issu d'un fait générateur.

3 types de faits générateurs :

- **la faute**
 - ➔ volontaire ou involontaire (art. 1382 et 1383 du code civil)
- **Le fait de la chose**
 - ➔ Véritable présomption de responsabilité, sans qu'il y ait besoin d'une faute ; la seule absence de faute ne suffit pas à effacer la responsabilité
- **Le fait d'autrui**
 - ➔ Responsabilité des commettants pour les faits de leur préposés
 - ➔ Responsabilité des représentants légaux des mineurs non émancipés

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

L'association est responsable
pénalement des infractions commises
pour son compte par ses organes
et ses représentants ainsi que par toute personne
agissant en son nom.

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales est reconnue (loi n°92-683 du 22/07/1992).

Les associations reconnues responsables pénalement sont passibles des peines énumérées par l'art. 131-39 du Code pénal : amendes, dissolution, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'exercer ou fermeture définitive...

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

La responsabilité pénale

Les associations sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. Cette responsabilité peut se cumuler avec celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (*C. pénal, art.121-2*)

Les associations reconnues responsables pénalement sont passibles des peines énumérées par l'art. 131-39 du Code pénal : amendes, dissolution, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'exercer ou fermeture définitive...

La responsabilité de l'association en tant que personne morale

La responsabilité pénale

Une association est pénalement responsable à deux conditions :

- Une infraction a été commise par une personne identifiée ayant le pouvoir de représenter le groupement (Cass. crim. 1-4-2014 n° 12-86.501 : RJDA 7/14 n° 627 ; décision rendue en matière de société et transposable aux associations) ou ayant reçu délégation de pouvoirs et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission (Cass. crim. 27-5-2014 n° 13-82.148 : BAF 5/14 inf. 149).
- Cette infraction a été commise pour le compte du groupement, c'est-à-dire dans le cadre de son objet statutaire

La responsabilité financière

Le dirigeant de club n'est pas tenu des dettes contractées par le club dès lors que ces dettes ont été régulièrement contractées et ce, conformément au projet associatif du club. En effet, le club association sportive est responsable de ses engagements financiers.

De même, **c'est la responsabilité financière de l'association qui doit être engagée en cas de faute commise par l'intermédiaire de son dirigeant, à condition toutefois que ce dernier ait agi au nom et pour le compte de son association.**

Le dirigeant a la qualité de mandataire du club, il n'encourt donc aucune responsabilité financière dès lors qu'il a agi au nom et pour le compte du club

La responsabilité des dirigeants

- Qui est le « dirigeant » ?
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale



La responsabilité des dirigeants

Qui est « dirigeant » ?

- Les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association,
mais aussi, le cas échéant,
- Les dirigeants de fait (les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association).

Les dirigeants d'une association sont des mandataires dont la responsabilité personnelle peut se trouver engagée tant sur le plan civil que pénal.

Dès lors, le dirigeant peut se trouver dans l'obligation de réparer les conséquences pécuniaires sur son propre patrimoine.

La responsabilité civile des dirigeants

La responsabilité civile

La faute commise par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions engage, en principe, la responsabilité civile de l'association, sauf dans les cas suivants :

- S'il n'a pas précisé agir au nom et pour le compte de l'association ;
- S'il n'a pas respecté les dispositions statutaires (sortir de l'objet social) ;
- S'il est sorti de ses attributions (outrépasser ses pouvoirs) ;
- S'il a commis une faute particulièrement grave.

La responsabilité civile des dirigeants

La mise en jeu de la responsabilité d'un dirigeant suppose que l'on puisse apporter la preuve d'une faute qui lui soit personnellement imputable, ce qui est souvent malaisé lorsque les statuts ne précisent pas ses pouvoirs propres.

Pour la Cour de cassation, une décision fautive de l'organe collégial de gestion fait présumer une faute individuelle de chaque membre, sauf :

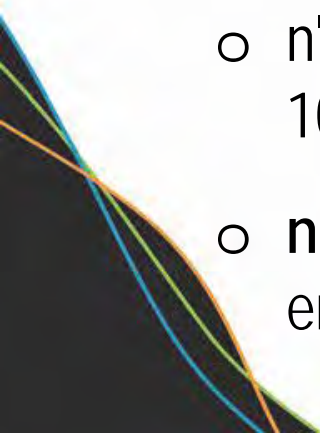
- s'il peut démontrer s'être comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'étant opposé à la décision (*Cass. com. 30-3-2010 n° 08-17.841 : RJDA 7/10 n° 760, décision rendue à propos d'une société anonyme, mais transposable aux associations*).
- Dans ce cas, **l'opposition** de l'intéressé doit être **explicite** et **consignée** au procès-verbal de la réunion de l'organe concerné, le simple fait de voter contre n'étant pas suffisant.

La responsabilité civile des dirigeants



Commet une faute un président d'association en :

- ayant recours, **sans autorisation**, pour son usage personnel, pendant leur temps de travail, à des salariés rémunérés par l'association (Cass. crim. 5-2-2014 n° 12-80.154 : Bull. crim. n° 35) ;
- signant une convention **sans avoir le pouvoir** de le faire et en parfaite connaissance de la délibération de l'assemblée générale le lui interdisant (CA Besançon 5-3-2015 n° 14/00793 : BAF 3/15 inf. 74) ;
- n'exerçant **aucun contrôle** sur la gestion financière du groupement (CA Paris 9-2-2012 n° 10/06608 : BAF 2/12 inf. 49) ;
- **ne vérifiant pas** le respect des obligations légales liées à l'embauche d'un salarié qu'il a engagé (CA Bordeaux 30-5-2013 n° 12/01578 : BAF 4/13 inf. 114).



La responsabilité civile des dirigeants

Commet également une **faute** un trésorier :

- effectuant des **placements hasardeux** sans y être autorisé (Cass. com. 11-2-2014 n° 13-10.067 : BAF 2/14 inf. 41 ; voir, toutefois, sur renvoi, CA Nancy 6-5-2015 n° 14/00820, ayant jugé que la faute du dirigeant a été « absorbée » par celle de la banque : BAF 4/15 inf. 112) ;
- **s'abstenant de suivre les comptes** bancaires de l'association, jusqu'à la lettre de la banque lui indiquant que le compte de dépôt à vue est débiteur (CA Riom 12-10-2016 n° 15/00968).

La responsabilité civile des dirigeants

En revanche, on ne peut reprocher à un dirigeant :

- le non-respect d'une obligation que les statuts ne mettent pas à sa charge, même s'il a pris l'initiative de s'en acquitter les années passées (CA Montpellier 2-4-2013 n° 11/08724, s'agissant de la convocation de l'assemblée générale annuelle) ;
- des agissements ultérieurement validés par l'assemblée générale des membres en approuvant à l'unanimité le rapport financier (CA Nancy 27-6-2013 n° 12/02440 : BAF 5/13 inf. 146).

La responsabilité pénale des dirigeants

La responsabilité civile

En pratique : bénévolat = facteur d'atténuation de la responsabilité.

- Article 1992 du Code civil : « la responsabilité (..) est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».
- Ce facteur d'atténuation ne s'applique pas en cas de responsabilité pénale.

La responsabilité pénale des dirigeants

« La responsabilité pénale des personnes morales
n'exclut pas celles des personnes physiques
auteurs ou complices des faits. »

(Art. 121-2 alinéa 3 de la loi du 22/07/1992)

La responsabilité pénale des dirigeants

Les dirigeants peuvent être personnellement mis en cause notamment pour des infractions :

- de droit commun (abus de confiance, publicité mensongère, ...)
- en matière fiscale et sociale
- propres aux associations

La responsabilité pénale des dirigeants

Un dirigeant est pénalement responsable :

- s'il s'abstient de procéder à une déclaration modificative en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeant ;
- s'il organise l'insolvabilité de l'association afin d'empêcher le recouvrement de divers impôts (*Cass. crim. 5-6-2002 n° 00-87.901 : Bull. crim. n° 128*) ;
- en cas de prise illégale d'intérêt.

Il en va de même lorsque le dirigeant ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association (*Cass. crim. 5-3-2013 n° 11-83.984 : RJS 6/13 n° 459*).

La responsabilité pénale des dirigeants

Se rend coupable d'abus de confiance un dirigeant qui :

- conserve pour lui des sommes reçues comme mandataire de l'association et qu'il aurait dû restituer (*Cass. crim. 2-12-2009 n° 08-86.381 : Bull. crim. n° 200*) ;
- règle des dépenses personnelles avec les fonds de l'association (*Cass. crim. 8-10-2003 n° 02-88.011*) ;
- détourne des fonds à son profit (*Cass. crim. 17-12-2014 n° 13-87.819 : BAF 2/15 inf. 41, en Remarque*) ou pour les placer dans un fonds commun de placement à risques géré par une société au capital de laquelle il participe et dont il préside le conseil de surveillance (*Cass. crim. 19-5-2016 n° 14-83.803 : BAF 4/16 inf. 99*) ;
- utilise les fonds de l'association à des fins étrangères à l'objet du groupement (*Cass. crim. 2-4-2003 n° 02-86.545 ; Cass. crim. 16-12-2015 n° 14-86.178*).

La responsabilité pénale des dirigeants

Ont été considérés comme **pénalement responsables** d'accidents **les dirigeants** :

- d'une association de chasse n'ayant pas rappelé les consignes de sécurité indispensables au cours d'une battue avec tir à balles (Cass. crim. 8-3-2005 n° 04-86.208 : Bull. crim. n° 80) ;
- d'une association nautique n'ayant pas fourni, au cours d'un raid, un encadrement suffisant et du matériel en bon état, n'ayant pas respecté les règles de sécurité et ayant tardé à appeler les secours (CA Rennes 6-7-2000 n° 00/00149) ;
- d'un comité des fêtes ayant organisé un jeu pour des enfants avec des taurillons dans une arène, dans une région peu habituée à ce genre d'animation, sans aucune information préalable sur les risques sérieux de blessures et sans prévoir des secours sur place (T. pol. Angers 30-8-2006 n° 04/675 : BAF 6/06 inf. 182).

La responsabilité pénale des dirigeants

En revanche, n'a pas été jugé pénalement responsable d'accidents survenus au cours d'une randonnée en raquettes à neige :

le **dirigeant** d'un centre de vacances **ayant fourni un encadrement professionnel et des moyens suffisants** et ayant demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de **reconnaître préalablement le parcours** (*Cass. crim. 26-11-2002 n° 01-88.900 : Bull. crim. n° 211*).

La responsabilité financière des dirigeants

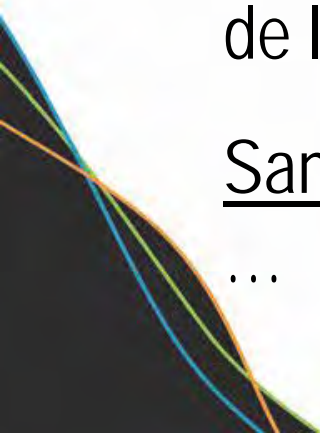


Les dirigeants d'une association sont responsables des dettes du groupement lorsqu'ils les ont cautionnées ou, dans certaines conditions, en cas de procédure collective d'apurement du passif.

En cas de cessation de paiement, tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.

Sanctions : comblement du passif, faillite personnelle, l'interdiction de gérer,

...



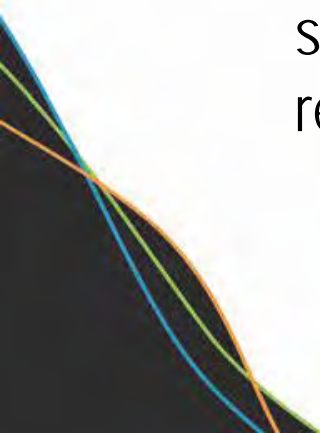
La responsabilité des dirigeants : procédure collective



La responsabilité financière : procédure collective

Selon la gravité des problèmes qu'elle rencontre, une association peut faire l'objet :

- si elle n'est pas en cessation des paiements mais éprouve des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, d'une procédure de sauvegarde (C. com. art. L 620-1 à L 627-4) ;
- si elle est en cessation des paiements, d'une procédure soit de redressement judiciaire si sa situation peut justifier un plan de redressement, soit de liquidation judiciaire si son redressement est manifestement impossible (C. com. art. L 631-1 à L 644-6).



La responsabilité des dirigeants : procédure collective

Redressement ou liquidation judiciaire

Une association est soumise au redressement ou à la liquidation judiciaire si elle est en cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

La responsabilité des dirigeants : procédure collective

Est manifestement impossible le redressement d'une association qui :

- se borne à fournir un compte de résultat qu'elle a elle-même établi (...), ne pouvant être comparé avec un compte antérieur ; ne produit aucun bilan ; a du mal à obtenir le paiement des prestations qu'elle fournit ; annonce un CA en progression, mais invérifiable, ne lui permettant pas d'assurer la prise en charge de son passif et le règlement des charges courantes (*CA Versailles 1-10-2015 n° 15/02390*) ;
- ne justifie pas du versement de subventions qui, en tout état de cause, ne lui permettraient pas de solder (...) son passif et de financer de nouveaux projets, (...) a accepté la vente aux enchères publiques de ses actifs mobiliers et a reporté sur d'autres associations les spectacles qu'elle devait assurer (*CA Nancy 8-4-2015 n° 14/02017*) ;
- prétend avoir effectué des démarches pour retrouver une habilitation lui permettant de reprendre ses activités, sans aucune preuve ; n'exerce plus aucune activité et a licencié ses salariés (*CA Rouen 16-10-2003 n° 02/01915 : BAF 1/04 inf. 12*).

La responsabilité des dirigeants : procédure collective

En revanche, tel n'est pas le cas d'une association qui :

- au vu du rapport social et de ses comptes prévisionnels, a une chance de redressement si elle s'engage, comme elle l'indique dans ses écritures, dans la voie d'un plan social drastique et d'une reconversion de ses activités, avec diversification de ses partenaires (CA Toulouse 17-3-2015 n° 13/06428) ;
- a fait le choix de confier désormais à un cabinet d'expertise comptable la tenue d'une partie de sa comptabilité (...) afin de disposer d'un suivi comptable plus rigoureux, alors que son activité, en progression, génère des rentrées d'argent permettant d'envisager un retour à l'équilibre et un apurement du passif dans un délai de deux à trois ans (CA Paris 24-3-2015 n° 14/22423) ;
- est en mesure de se procurer des fonds suffisants pour apurer sa dette, comme le montre le fait qu'elle peut déjà payer le quart de son passif (CA Rennes 10-3-2015 n° 13/03708 : BAF 3/15 inf. 77).

La responsabilité... par l'exemple !



Cas n°1

Un club organise une colonie de vacances pour des mineurs tout en assurant aux parents une surveillance de leurs enfants. Un mineur perd ses bagages et les parents font état d'une faute de surveillance de la part de l'association.

Cas n°2

Lors d'une manifestation organisée par une association, celle-ci fait un banquet pour remplir la caisse du club. Il s'avère que les plats servis contenaient des salmonelles et certaines personnes ont dû être hospitalisées.



La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°3

L'association est propriétaire d'un équipement d'une salle de réunion. Lors d'un meeting, un visiteur veut s'asseoir sur une chaise qui est défectueuse.

Cas n°4

L'association a préparé des cadeaux de fin d'année pour des personnes âgées. Lors de la distribution de ceux-ci, un bénévole fait un geste malencontreux et renverse une tasse de café sur les vêtements d'une dame.

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°5

Lors d'une fête organisée par une association les bénévoles préparent des frites qu'ils vendent aux visiteurs pour remplir la caisse du club auquel ils appartiennent. A cette occasion, un des bénévoles renverse de la graisse sur le sol. Un autre membre du club glisse sur cette flaque et se casse le poignet et renverse une table pleine de verres. Qui va régler ce dommage ?

Cas n°6

A l'occasion d'une fête locale, une association organise une séance de maquillage pour les enfants. Un des enfants renverse un pot de couleur sur le pantalon d'un passant.

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°7

Dans la même fête, un bénévole met à la disposition de l'association une installation pour soutirer la bière d'un fût. En raison d'une utilisation non conforme au mode d'emploi, l'installation est défectueuse.

Cas n°8

Mlle X..., qui participait à un défilé de majorettes organisé par l'association Saint-Louis de Poissy a été blessée et ses lunettes cassées par le bâton manipulé par une autre majorette, Mme Le Y...
Qui va régler les dommages ?

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°9

Une personne achète un billet pour un spectacle à 50 euros. Ce spectacle est annulé. Qui rembourse ? Qu'en est-il des frais annexes ?

Cas n°10

Un trésorier d'une association effectue une commande d'affiches sans justifier d'un mandat du président, ayant seul le pouvoir de l'effectuer ?

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°11

Plusieurs salariés d'une association ont intenté une action en reconnaissance de faits de harcèlement moral contre l'association et contre la personne physique auteur des faits.

L'association qui avait déchargé la personne en question de ses fonctions d'encadrement du personnel puis l'avait licenciée, a contesté sa responsabilité.

Cas n°12

Un marchand vend une vache à un paysan. Malade, la vache contamine le troupeau tout entier conduisant le paysan à la ruine.

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°13

Des voyageurs sont victimes d'une grève de la SNCF et ne peuvent se rendre sur leur lieu de villégiature.

Résultat : deux journées de vacances perdues !

Cas n°14

Un mineur a été placé dans un foyer d'accueil géré par une association par mesure d'assistance éducative. L'ordonnance du juge des enfants prévoyait un droit de visite et d'hébergement au profit de sa mère. Au cours d'un séjour chez sa mère, il commet plusieurs viols sur sa sœur pour lesquels il est pénalement condamné.

La responsabilité... par l'exemple !

Cas n°15

Une association de sécurité civile s'est engagée auprès d'un organisateur de manifestation à tenir un dispositif préventif de secours pendant toute la durée la manifestation. Le moment venu, le chef d'équipe constate l'absence de l'un des équipiers prévu pour la mission, lequel est retenu chez lui du fait d'une maladie. Malgré tous ses efforts, il ne peut trouver un remplaçant avant le début de la manifestation.

L'organisateur se voit contraint d'annuler sa manifestation

Cas n°16

En suivant une course cycliste, l'ambulance d'une association de sécurité civile franchit un feu rouge et renverse un piéton, lequel décèdera. Le chauffeur a alors le réflexe de freiner brutalement et les équipiers qui se trouvent à l'intérieur de l'ambulance, projetés en avant, sont légèrement blessés.

Comment se protéger ?

- Les différentes garanties des contrats d'assurance de responsabilité de l'association
- La gestion des assurances
- L'évaluation des risques

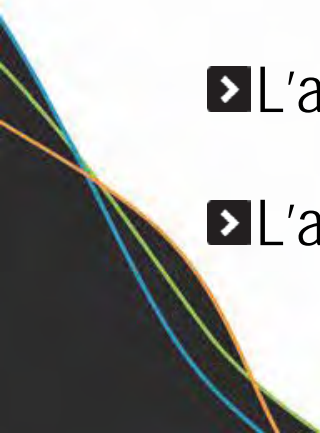
Risques et Assurances

Votre association est unique...

Votre contrat aussi !

Les différentes garanties des contrats d'assurance

- ▶ L'assurance de responsabilité de l'association ;
- ▶ L'assurance des locaux ;
- ▶ L'assurance des véhicules utilisés par l'association ;
- ▶ L'assurance des personnes liées à l'association ;
- ▶ L'assurance de protection juridique ;
- ▶ L'assurance de la responsabilité civile des dirigeants ;
- ▶ L'assurance des risques spéciaux.



L'assurance de responsabilité de l'association

L'assurance de responsabilité civile
n'est pas légalement obligatoire
pour toutes les associations^(*).

*... mais devrait être souscrite, quelle que soit la nature des activités,
aussi modestes soient-elles...*

L'assurance de responsabilité de l'association

L'obligation d'assurance concerne notamment les centres de vacances, les accueils collectifs de mineurs, les associations et groupement sportifs, les associations à but non lucratif qui organisent des voyages.

L'assurance de responsabilité de l'association

La garantie de responsabilité civile permet de couvrir **les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels** causés aux tiers à l'occasion des activités garanties et provenant du fait :

- de l'association elle-même ;
- des personnes physiques assurées ;
- des biens ou animaux utilisés pour l'exercice des activités ;
- des activités permanentes et occasionnelles.

L'assurance de responsabilité de l'association

Les personnes assurées :

- l'association en tant que personne morale
- les dirigeants
- l'ensemble des membres (adhérents, droit, honoraires...)
- les salariés
- toutes les personnes apportant leur aide à titre bénévole
- les moniteurs, animateurs, stagiaires...

L'assurance de responsabilité de l'association

Les personnes assurées :

Par ailleurs, le contrat doit préciser que toutes ces personnes ont la qualité de tiers entre elles tant pour les dommages corporels que matériels.

A défaut, la garantie de responsabilité civile ne pourrait pas s'appliquer.

L'assurance de responsabilité de l'association



Les activités de l'association :

Toutes les formes d'activités développées par l'association doivent être prises en compte sans oublier :

- les manifestations occasionnelles ou exceptionnelles (kermesses, exposition, défilés, marche populaire...)
- Les trajets ou autres activités nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association (missions, représentations, activités statutaires).



aux risques d'intoxication alimentaire !



L'assurance de responsabilité de l'association

L'assurance des collaborateurs de l'association :

Les tribunaux considèrent qu'il y a une convention tacite d'assistance entre une association et ses collaborateurs bénévoles. Elle est tenue d'indemniser ces derniers pour tout accident survenu dans le cadre d'un travail non rémunéré.

Une association doit donc couvrir sa responsabilité :

- pour le **complément d'indemnisation** que peut réclamer un salarié victime :
 - d'un *accident de trajet ou de travail* à la suite d'une faute inexcusable de l'association
 - d'une *faute intentionnelle* d'un autre salarié ;
- pour l'**indemnisation due aux personnes apportant une aide bénévole** régulière ou occasionnelle (et ne bénéficiant pas, de ce fait, de la législation sur les accidents du travail).

L'assurance de responsabilité de l'association

L'assurance du fait des locaux :

L'association demeure la plupart du temps responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux...

Cette responsabilité peut se trouver engagée :

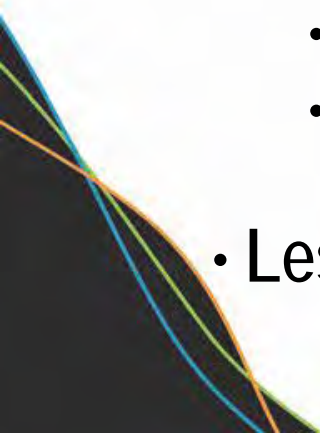
- envers le propriétaire des locaux, que l'association soit locataire ou occupant à titre gratuit ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (*propagation d'un incendie à un immeuble voisin, dégât d'eau qui provoque des dommages au local du dessous...*).

L'assurance des locaux

Il est de l'intérêt de l'association de **garantir l'ensemble de ses biens meubles et immeubles** contre les événements à caractère accidentel (*incendie, vol, tempête, action des eaux, bris de glace, vandalisme, grêle, neige, catastrophe naturelle, dommages électriques, ...*).

L'assurance des locaux

- **Le mobilier et le matériel**
 - mobilier de bureau
 - équipement informatique
 - ...
- **Les matériels spécifiques**
 - instruments de musiques
 - matériel sportif
 - œuvres d'art
 - ...
- **Les marchandises logées au congélateur**



L'assurance des véhicules utilisés par l'association

Toute personne physique ou morale faisant circuler un véhicule doit obligatoirement **souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.**

L'association doit être vigilante non seulement pour les véhicules lui appartenant mais aussi pour **tous les véhicules dont elle a l'usage** (*véhicules loués ou empruntés*).

L'assurance des véhicules utilisés par l'association



Il est indispensable de :

- Vérifier que le conducteur possède le permis de conduire approprié et en état de validité
- **Ne pas accepter** un véhicule en mauvais état ou non apte à recevoir des passagers.

Il est judicieux de :

- Vérifier **l'usage fait** du véhicule
- Prendre une extension de garantie pour **couvrir les véhicules des salariés/bénévoles** lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de l'association (cf. assurance auto-mission)



L'assurance du personnel

Les salariés

Ils doivent être déclarés.

Ils sont pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

L'assurance des personnes liées à l'association



Les bénévoles

L'exercice d'une activité au sein d'une association en tant que bénévole n'ouvre droit, en principe à aucune protection sociale particulière.

Les bénévoles qui bénéficient de la législation sur les accidents de travail

Pour tenir compte de la situation des bénévoles, le Code de la sécurité sociale permet aux organismes d'intérêt général de souscrire, au profit de leurs bénévoles, une assurance volontaire couvrant les risques "accidents du travail et maladies professionnelles" survenus lors de leurs activités (*Code de la sécurité sociale, art. L. 743-2 et R. 743-4 et s.*).



L'assurance des personnes liées à l'association



Les volontaires associatifs

Les volontaires sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale et bénéficient d'une protection sociale complète.

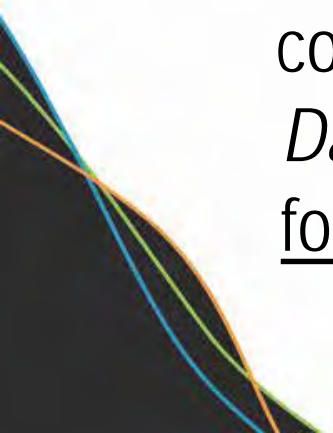


L'assurance des personnes liées à l'association



Les adhérents

- Les associations non sportives peuvent souscrire pour le compte de leurs adhérents des garanties particulières dites *individuelles adhérents*.
- Certaines associations (*associations de chasse, de tourisme, clubs de sport...*) peuvent (doivent) proposer à leurs membres d'adhérer à des assurances collectives qu'elles ont souscrites pour couvrir les risques liés à leur activité. Dans ce cas, elles doivent les informer des conditions de garantie et de fonctionnement du contrat par la remise d'une notice d'information.



L'assurance des personnes liées à l'association



L'obligation d'information

Certaines associations ont une obligation d'information vis-à-vis de leurs adhérents. Elles doivent les informer de leur intérêt à prendre un contrat d'assurance de personnes pour couvrir les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

Tel est le cas, des **clubs sportifs**
et des **accueils collectifs de mineurs.**



L'assurance des personnes liées à l'association



Les autres participants et les spectateurs

S'ils sont victimes d'un dommage, les participants et spectateurs doivent prouver la faute d'imprudence ou de négligence pour mettre en cause l'association.

Ils n'obtiennent donc pas systématiquement une indemnisation.



L'assurance de protection juridique

Elle a pour rôle de **faciliter le règlement des litiges** en apportant une assistance technique et financière à l'association.

Dans les limites du contrat, les prestations proposées consistent à :

- *mettre à disposition de l'assuré une information* et une assistance juridique ;
- *défendre les intérêts de l'assuré* à l'amiable et/ou devant les tribunaux ;
- *prendre en charge les frais et honoraires* nécessaires au règlement du litige (frais d'avocats, procès, annexes).

L'assurance de la responsabilité civile des dirigeants

Les assureurs ont mis au point des formules spécifiques pour les dirigeants d'association.

Leur objet est de garantir :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les dirigeants peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions,
- à l'égard des tiers, non seulement en cas de faute de gestion caractérisée, mais aussi en cas de violation des statuts, des lois et des règlements.

L'assurance des risques spéciaux

- assistance aux personnes
- perte de recettes et les assurances annulation
- perte d'exploitation
- de résultat sportif

Comment gérer son assurance ?

- Les formules d'assurance : contrat groupe ou contrat individuel ?
- Attention aux clauses d'exclusion
- Suivre et faire évoluer son contrat
- Comparer les prestations des assureurs

L'évaluation des risques



L'évaluation des risques requiert la démarche suivante :

- **Procéder à l'inventaire des risques auxquels l'association est exposée**
 - ✓ *définir* les responsabilités et les obligations qui pèsent sur l'association
 - ✓ *dénombrer* les différents acteurs liés aux activités de l'association (dirigeants, bénévoles, salariés...)
 - ✓ *recenser* les équipements utilisés (locaux, matériels...)



L'évaluation des risques

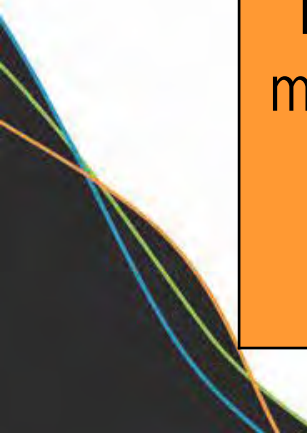
L'évaluation des risques requiert la démarche suivante :

- Établir une **politique de prévention** visant à restreindre ou à écarter les risques potentiels et à limiter le plus possible les effets et le coût d'un sinistre ;
- Prévoir les **moyens de financer** les risques.

L'évaluation des risques



Circonstances	Qu'est-ce qui peut arriver ?	A cause de quoi ?	Comment limiter les risques ?
Réunion, Compétition, Déplacement, manifestation ...	Personnes : membres, dirigeants, bénévoles, salariés... Biens : locaux, matériels... Domage, destruction, vol, blessure...		



Quelques sources...

Organisation de manifestation

<http://www.secourisme.net>

Lois et codes

<http://www.legifrance.gouv.fr>

CDIA – Centre de documentation et d'information de l'assurance

<http://www.ffsa.fr>



MERCI POUR VOTRE ATTENTION
ET VOTRE PARTICIPATION



Bernard FELDMANN

03 89 41 60 43

bernard.feldmann@profession-sport-loisirs.fr

